COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.10.2024
COM(2024) 442 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice de la délégation conférée à la Commission en vertu du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (règlement sur la réutilisation de l'eau)

RAPPORT DE LA COMMISSION

AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice de la délégation conférée à la Commission en vertu du règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (règlement sur la réutilisation de l'eau)

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau[1] (ci-après le «règlement sur la réutilisation de l'eau») établit des exigences minimales harmonisées en matière de qualité de l'eau pour la réutilisation sûre des eaux urbaines résiduaires traitées à des fins d'irrigation agricole. Il prévoit en outre des exigences minimales de surveillance, des dispositions en matière de gestion des risques, des exigences en matière de permis et des règles de transparence, qui précisent que des informations essentielles sur les projets de réutilisation de l'eau doivent être rendues publiques.

En vertu du règlement sur la réutilisation de l'eau, la production et la fourniture d'eau de récupération sont subordonnées à l'octroi d'un permis. Les permis doivent être fondés sur un plan de gestion des risques exhaustif qui couvre tous les éléments essentiels énoncés à l'annexe II du règlement. À la suite d'une analyse fondée sur les éléments essentiels énoncés à l'annexe II, le plan de gestion des risques devrait déterminer les éventuelles exigences supplémentaires en matière de qualité de l'eau à mettre en place pour assurer une protection suffisante de la santé humaine et animale et de l'environnement.

Partant du constat que la gestion des risques est cruciale pour garantir une réutilisation sûre de l'eau, le règlement sur la réutilisation de l'eau habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier le règlement afin d'adapter au progrès technique et scientifique les éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II. La Commission peut également adopter des actes délégués pour compléter le règlement en établissant les spécifications techniques de ces mêmes éléments essentiels.

Le règlement sur la réutilisation de l'eau exige que la Commission élabore un rapport sur la manière dont elle a exercé cette délégation de pouvoir. Le présent rapport est centré sur le règlement délégué (UE) 2024/1765 complétant le règlement (UE) 2020/741 en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques[2].

2. BASE JURIDIQUE

En vertu de l'article 13, paragraphe 2, du règlement sur la réutilisation de l'eau, la délégation de pouvoir est conférée à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 25 juin 2020. La Commission est tenue d'élaborer un rapport sur la manière dont elle a exercé cette

[1] Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/741/oj).

[2] Règlement délégué (UE) 2024/1765 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques (JO L, 2024/1765, 20.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1765/oj).

délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, c'est-à-dire pour le 24 septembre 2024 au plus tard.

La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation conformément à l'article 13, paragraphe 2.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

En vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement sur la réutilisation de l'eau, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués modifiant le règlement afin d'adapter au progrès technique et scientifique les éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II dudit règlement. Depuis l'entrée en vigueur du règlement sur la réutilisation de l'eau, aucune avancée scientifique ou technique nécessitant une mise à jour de l'annexe II n'a été enregistrée. Par conséquent, la Commission n'a pas exercé son pouvoir délégué pour modifier le règlement au cours de la période de cinq ans qui s'est écoulée depuis le 25 juin 2020.

En vertu du deuxième alinéa du même article, la Commission peut adopter des actes délégués complétant le règlement afin d'établir les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques figurant à l'annexe II. La Commission a adopté un acte délégué, à savoir le règlement délégué (UE) 2024/1765 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques[3]. Elle a exercé cette habilitation en raison de la nécessité de garantir que les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau sont rigoureux, de haute qualité et fondés sur une approche systématique, en particulier à l'heure où il est nécessaire de renforcer la résilience dans le domaine de l'eau.

3.1 Règlement délégué (UE) 2024/1765 complétant le règlement (UE) 2020/741

La gestion des risques est essentielle pour une réutilisation sûre de l'eau et passe par l'identification et la gestion anticipées des risques. Ce processus peut être complexe et requiert une approche pluridisciplinaire associant plusieurs organismes. C'est la raison pour laquelle des spécifications techniques ont été définies afin de garantir que les plans de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau sont d'une qualité appropriée et conformes aux lignes directrices et normes internationales, telles que celles élaborées par l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation internationale de normalisation.

Le règlement délégué a été établi sur la base d'études techniques rigoureuses et avec la participation d'experts techniques représentant les autorités nationales, les entreprises de traitement de l'eau et d'autres parties prenantes, qui ont travaillé ensemble au sein du groupe de travail sur la réutilisation de l'eau[4].

[3] Règlement délégué (UE) 2024/1765 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques (JO L, 2024/1765, 20.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1765/oj).

[4] Groupe de travail institué dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau: https://circabc.europa.eu/ui/group/9ab5926d-bed4-4322-9aa7-9964bbe8312d/library/dd9b4484-2935-4ee8-b3ce-72f844f3644c.

Le règlement délégué s'est appuyé sur les travaux menés pour élaborer les lignes directrices de la Commission visant à soutenir l'application du règlement (UE) 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau[5].

Le groupe d'experts sur l'eau et les inondations[6] a également été associé aux discussions et invité à commenter le projet de règlement délégué. Des réunions préparatoires se sont tenues les 17 et 18 novembre 2022, les 13 et 14 mars 2023 (groupe de travail sur la réutilisation de l'eau) et le 16 octobre 2023 (groupe d'experts). L'acte délégué a été adopté le 11 mars 2024 et notifié au Parlement européen et au Conseil.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objection à l'égard de l'acte délégué dans le délai de deux mois prévu à l'article 13, paragraphe 6, du règlement sur la réutilisation de l'eau.

Aucune de ces deux institutions n'a demandé la prolongation de deux mois supplémentaires du délai de deux mois initial au titre de cette même disposition.

Le règlement délégué a donc été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et est entré en vigueur le 10 juillet 2024.

4. CONCLUSION

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués.

Bien qu'elle n'ait pas encore exercé ses pouvoirs délégués pour modifier l'annexe II du règlement sur la réutilisation de l'eau, elle pourrait devoir le faire à l'avenir pour tenir compte de nouveaux progrès technologiques et scientifiques dans ce domaine.

Par conséquent, la Commission considère toujours que les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de l'article 5, paragraphe 5, du règlement sur la réutilisation de l'eau sont nécessaires.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[5] Communication de la Commission – Lignes directrices visant à soutenir l'application du règlement (UE) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (2022/C 298/01, C/2022/5489) (JO C 298 du 5.8.2022, p. 1).
[6] Publié au registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires, code E03687.